

Cour d'Appel d'Orléans
Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Le président

N° Parquet :

N° minute :

Ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile

Nous, Elsa DAVID vice-président au Tribunal de Grande Instance d'Orléans,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 6 mars 2014 présentée par la procureure de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

né le

de

Profession : retraité

Nationalité :

Situation familiale :

Nombre d'enfants :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Prévenu

d'avoir à BEAUNE LA ROLANDE (CD950), le 26 mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé des blessures à Mademoiselle ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 3 mois, en l'espèce 180 jours, faits prévus par ART.222-19-1 AL.1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-19-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

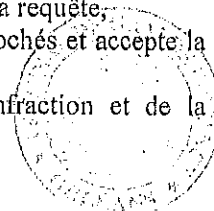
Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître RENARD Sandra avocat au barreau de ORLEANS, avocat commis d'office ;

Vu la constitution de partie civile formée avant l'audience par télécopie avec récépissé par en son nom personnel demeurant , représentée par Maître LESAGE Matthieu ;

Vu la déclaration intervention volontaire à l'audience par déclaration à l'audience par la SA AXA FRANCE en son nom personnel demeurant : Règlement Corporel Confidentiel TSA 67003 69836 ST PRIEST CEDEX 9 FRANCE, représenté par Maître DE GAULLIER Benoit ;

Attendu que :

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la



personnalité de son auteur ;

Attendu que _____, partie civile, sollicite la réparation des différents préjudices qu'elle a subis ;

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu d'ordonner une expertise et de renvoyer l'affaire à une audience statuant sur intérêts civils ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte de l'intervention volontaire de la SA AXA FRANCE ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

1 Amende délictuelle de 1000 euros

04 mois de Suspension du permis de conduire avec exécution provisoire

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3 du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Donnons acte à la SA AXA FRANCE de son intervention volontaire ;

Recevons _____ en sa constitution de partie civile ;

Déclarons _____ responsable du préjudice subi par _____, partie civile ;

ORDONNE une expertise médicale de Mademoiselle

COMMET pour y procéder le Docteur Daniel LEREDE, 12 boulevard Rocheplatte – 45000 ORLEANS, avec pour mission, serment préalablement prêté, de :

- procéder à l'examen de Mademoiselle
- décrire les lésions imputables à l'agression
- recueillir tous renseignements utiles et si cela lui paraît vraiment nécessaire, entendre tous sachants, notamment psychiatre.

INVITE l'expert à remplir sa mission en précisant les éléments suivants, élaborés conformément à la nouvelle nomenclature des préjudices corporels issue du groupe de travail présidé par Monsieur DINTILHAC :

I- Date de consolidation

- 1- Fixer la date de consolidation des blessures de la victime,
- 2- Si l'état de la victime n'est pas consolidé, donner toutes précisions utiles sur son évolution et indiquer le délai à l'issue duquel un nouvel examen devra être réalisé ;

II- Pour la période antérieure à la consolidation :



1- Déterminer la durée d'incapacité provisoire de la victime dans l'exercice de son activité professionnelle en indiquant si elle a été totale ou si une reprise partielle est intervenue ; dans ce cas en préciser les conditions et la durée, compte tenu des lésions initiales et de leur évolution (**Perte de gains professionnels actuels - P.G.P.A.**) ;

2- Dire si la victime a souffert, avant la consolidation de son état, d'un déficit fonctionnel temporaire, total ou partiel, ayant des incidences sur sa qualité de vie et les agréments usuels de la vie courante (périodes d'hospitalisation, séparation des proches, préjudice sexuel temporaire...) (**Déficit Fonctionnel Temporaire - D.F.T.**) ;

3- Décrire les souffrances ou troubles physiques et psychiques subis jusqu'à la date de consolidation (**Souffrances Endurées - S.E.**) ;

4- Indiquer si la victime a subi, avant la consolidation de son état, une altération de son apparence physique du fait des lésions ou des soins (brûlures, traumatisme de la face ...) qui lui aurait été préjudiciable au regard des tiers (**Préjudice Esthétique Temporaire - P.E.T.**) ;

5- Dire s'il résulte pour la victime, avant sa consolidation, une impossibilité d'assumer temporairement certaines tâches de la vie courante (garder ses enfants, faire son ménage ...), ou de se déplacer du fait d'un handicap temporaire (adaptation d'un véhicule ou d'un logement ...), ou d'exercer son activité professionnelle du fait d'une immobilisation temporaire (**Frais Divers - F.D.**) ;

III- Pour la période postérieure à la consolidation :

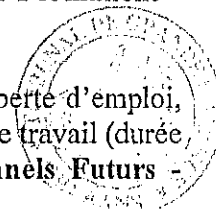
1- Dire si la victime devra subir des soins, examens ou actes médicaux prévisibles rendus nécessaires par son état pathologique ;
Dans ce cas, indiquer la fréquence, occasionnelle ou périodique, de ces soins, de même que celle du renouvellement des prothèses ou appareillages adaptés au handicap de la victime (**Dépenses de Santé Futures - D.S.F.**) ;

2- Préciser si, du fait des séquelles présentées par la victime, l'adaptation de son logement ou de son véhicule à son handicap est rendue nécessaire (**Frais de Logement Adapté - F.L.A., Frais de Véhicule Adapté - F.V.A.**) ;

3- Dire si l'état consolidé de la victime nécessite l'aide d'une tierce personne dans les actes de la vie courante et, dans ce cas, selon quelle fréquence et quelles modalités (**Assistance par Tierce Personne - A.T.P.**) ;

4- Dire si la victime présente une réduction définitive de son potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel ; dans ce cas, chiffrer en pourcentage le taux du déficit fonctionnel permanent ;
Décrire les douleurs physiques séquellaires et les répercussions psychologiques ressenties par la victime, les incidences sur sa qualité de vie et les agréments usuels de la vie courante (perte d'autonomie ...) et les évaluer sur une échelle de 1 à 7 (**Déficit Fonctionnel Permanent - D.F.P.**) ;

5- Dire si ce déficit fonctionnel permanent est de nature à entraîner soit une perte d'emploi, soit une diminution de ressources en cas de nécessité d'adapter les conditions de travail (durée du temps de travail, changement de poste ...) (**Perte de Gains Professionnels Futurs -**



P.G.P.F);

6- Dire si ce déficit fonctionnel permanent a des incidences professionnelles pour la victime (dévalorisation sur le marché du travail, perte de chance professionnelle, pénibilité de son emploi, nécessité de reclassement ou de formation professionnelle ...) ou sur la scolarité ou l'orientation professionnelle future de la victime (redoublement, renonciation à un projet professionnel ...) (**Incidence Professionnelle - I.P , Préjudice Scolaire, Universitaire ou de Formation - P.S.U.F.) ;**

7- Dire si, du fait de ce déficit fonctionnel permanent, la victime se trouve dans l'incapacité de pratiquer des activités spécifiques sportives ou de loisirs (**Préjudice d'Agrément - P.A) ;**

8- Dire si la victime conserve de manière permanente une altération de son apparence physique et esthétique (cicatrices, boiterie ...) et l'évaluer sur une échelle de 1 à 7 (**Préjudice Esthétique Permanent - P.E.P.) ;**

DÉSIGNE Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'ORLÉANS, magistrat chargé du contrôle des expertises, pour en suivre les opérations, statuer sur les incidents et procéder éventuellement au remplacement de l'expert empêché par simple ordonnance sur requête ;

DIT que l'expert déposera son rapport au greffe correctionnel du Tribunal de Grande Instance d'Orléans **avant le 25 août 2014.**

FIXE à 300 euros la consignation que Mademoiselle _____ devra verser à la Régie d'avances et de recettes du Tribunal dans le délai d'un mois à compter du présent jugement, à valoir sur les frais et honoraires de l'expert.

FIXE à 7500 euros la provision que Monsieur _____ devra verser à Mademoiselle _____ à valoir sur le préjudice subi.

RENVOIE l'affaire à l'audience sur intérêts civils du **23 septembre 2014 à 9 heures.**

En outre, Condamne _____ à payer à _____, partie civile, la somme de 450 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Informons l'auteur des faits de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages et intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant, compter du jour où la décision est devenue définitive.

Fait, le 6 mars 2014 Le Greffier
Le Président

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

